

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Communauté de communes
Cingal - Suisse Normande

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

Nombre de membres :

En exercice : **59**

Qui ont pris part à la délibération : **46**

Dont pouvoirs : **4**

Date de la convocation : **19/05/2022**

Date d'affichage : **02/06/2022**

CC-DEL-2022-075

Finances : Tarifs taxe de séjour pour 2023

L'an **deux mil vingt-deux, le trente mai**, à **20h00**, le conseil communautaire de la **CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle socioculturelle de CLÉCY, après convocation légale et sous la présidence de **M. Jacky LEHUGEUR**.

Étaient présents : Mme ONRAED Isabelle, M. BRETEAU Jean-Claude, M. FRANÇOIS Bruno, Mme LEBOULANGER Christine, Mme DUPUY Vanessa, Mme TASTREYRE Delphine, M. PERRIN Renny, M. JAEGER Marcel, M. CARVILLE Raymond, Mme LE CORRE Astride, M. HAVAS Roger, Mme MAILLOUX Elisabeth, Mme DANLOS Marie-Christine, M. CHAVARIA Jean-Pol, M. LEHUGEUR Jacky, M. BERTIN Laurent, M. BUNEL Gilles, Mme MOUCHEL Clémentine, Mme BERNARD Chantal, M. LEDENT Yves, M. DELACRE Éric, M. LAGALLE Philippe, Mme LECOUSIN Françoise, M. MAZINGUE Didier, M. BRISSET Pierre, M. ALLAIN Gérard, Mme AZE Daphné, M. VALENTIN Gérard, M. CHEDEVILLE Benoît, M. LEMOUX Julien, M. MOREL Daniel, M.

CHATAIGNER Vincent, Mme COURVAL Claudine, M. LADAN Serge, Mme LELAIDIER Claudine, M. GUILLEMETTE Olivier, Mme FIEFFÉ Patricia, M. VANRYCKEGHEM Jean, M. MOREL Sylvain.

Ainsi que les suppléants : Mme ALIAMUS Florence, Mme LAMOUR Claire, Mme LEBOUCCQ Adèle.

Étaient absents excusés : M. LEBLANC Bernard, M. BRARD Robert, Mme BELLONI Céline, Mme SERRURIER Laurence, M. PITEL Gilles, M. LEPRINCE Alain, Mme BRION Carine, M. MARIE Serge, Mme MARIQUIVOI-CAILLY Évelyne, Mme ROUSSELET Gaëlle, M. VERMEULEN Nicolas, M. FURON Jean-Marc, Mme LEGRIGEOIS Céline, M. MOREL Patrick.

Étaient absents non excusés : M. PISLARD Guy, M. LECERF Théophile, Mme HAUGOU Françoise, M. DE COL Gilles, M. ANNE Guy, Mme BRIERE Marie-Estelle.

Pouvoirs : Mme BRION Carine en faveur de Mme LECOUSIN Françoise, Mme ROUSSELET Gaëlle en faveur de M. LAGALLE Philippe, M. FURON Jean-Marc en faveur de M. GUILLEMETTE Olivier, Mme LEGRIGEOIS Céline en faveur de M. GUILLEMETTE Olivier.

Secrétaires : Mme Isabelle ONRAED, Mme Elisabeth MAILLOUX.

OBJET : Finances : Tarifs taxe de séjour pour 2023 - CC-DEL-2022-075

L'article 123 de la loi de finances pour 2021 a modifié la date de délibération des collectivités en matière de taxe de séjour. Les collectivités doivent désormais délibérer avant le 1er juillet de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Le Vice-président rappelle les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour. Compte tenu des évolutions juridiques, il convient d'actualiser la délibération avant le 1er juillet 2022.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, et R. 2333-43 et suivants,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu le rapport de M. le Président,
Vu la délibération CC-135 du 17 octobre 2018 instituant la taxe au réel sur le territoire de notre CDC,
Vu la délibération CC-094 en date du 27 juin 2019 reconduisant les tarifs 2019 en 2020,
Vu la délibération CC-075 en date du 24 septembre 2020 reconduisant les tarifs 2020 en 2021,
Vu la délibération CC-095 en date du 24 juin 2021 reconduisant les tarifs 2021 en 2022,
Vu le barème applicable pour 2023 (mise à jour de trois tarifs plafonds en fonction de l'indice des prix et de la consommation ; +2.8% par rapport à 2021, source Insee),

Il est proposé :

De reconduire les tarifs 2022 pour l'année 2023 ;

D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Palaces
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air

De percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

De fixer les tarifs par personne et par nuitée à :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Proposition tarif pour 2023
Palaces	0,70	4,30	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,10	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,40	1,15
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,75
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Proposition taux pour 2023
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. L'article 124 de la loi de finances pour 2021 prévoit également la suppression du double plafond applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement, en modifiant l'article L2333-30 du CGCT de la façon suivante : "Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité".

Le plafond applicable aux hébergements non classés correspond désormais au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés.

D'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

De fixer une périodicité mensuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée ;

De dire que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT ;

De fixer une périodicité semestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée ;

De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

Sont exemptés de la Taxe de Séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

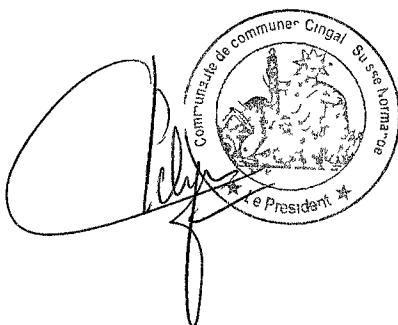
De charger le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et de l'autoriser à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS APPROUVE L'ENSEMBLE DE CES PROPOSITIONS.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de CAEN
et publication par voie d'affichage

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jacky LEHUGEUR



Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20220530-CC-DEL-2022-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 02/06/2022

Affichage 02/06/2022

